



Réponse du Conseil d'Etat

—
Question Eric Collomb
Sécurité dans les bus scolaires

QA 3068.12

I. Question

Le TCS et le BPA, en collaboration avec Car Postal, ont mené une étude visant à évaluer la sécurité des enfants transportés dans les bus scolaires. Un « crash test » d'un bus scolaire équipé de banquettes latérales a montré l'absence totale de sécurité pour les enfants assis sur ces « banquettes de la mort ». En effet, les résultats du « crash test » sont édifiants. Au moment de la collision, même avec une vitesse de 35 km/h au moment de l'impact, un enfant attaché s'en sort avec de graves blessures, tandis que l'enfant qui aurait oublié de s'attacher risque la mort. Les images du test sont effrayantes et elles doivent achever de convaincre les autorités d'interdire ces sièges longitudinaux.

Le TCS et le BPA recommandent aux autorités l'interdiction pure et simple de circuler pour tous les bus équipés de banquettes latérales. En ma qualité de président de la section fribourgeoise du TCS, je soutiens cette prise de position et vais m'engager pour que des mesures soient prises au niveau cantonal, et ceci dans le cadre du transport de nos élèves.

Je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Un inventaire des bus scolaires, ou servant aux transports d'enfants, équipés de banquettes latérales a-t-il déjà été réalisé ? Si non, le Conseil d'Etat envisage-t-il de le faire et dans quel délai est-il en mesure de le faire ?
2. Est-ce que le Conseil d'Etat a effectué un suivi de l'adaptation du matériel roulant servant aux transports scolaires depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation voici 5 ans ?
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à interdire les transports d'élèves dans des bus équipés de banquettes longitudinales ? Si oui, dans quel délai ?
4. En cas d'interdiction au niveau cantonal, est-ce que le Conseil d'Etat peut imaginer un soutien logistique ou financier aux communes pour le remplacement des bus frappés d'interdiction ?
5. Le Conseil d'Etat est-il prêt à intervenir auprès des instances fédérales pour demander l'interdiction totale des bus équipés de banquettes latérales ?

5 septembre 2012

II. Réponse du Conseil d'Etat

La sécurité des enfants et des adolescents dans les transports scolaires étant un objectif prioritaire, le Conseil d'Etat répond à la question du député Eric Collomb comme suit :

1. *Un inventaire des bus scolaires, ou servant aux transports d'enfants, équipés de banquettes latérales a-t-il déjà été réalisé ? Si non, le Conseil d'Etat envisage t-il de le faire et dans quel délai est-il en mesure de le faire ?*

L'Office fédéral des routes tient un inventaire des véhicules servant aux transports scolaires (« code 286 ») au sens de l'article 11 al. 2 de l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV). Il ressort de ce registre ainsi que de l'enquête menée par l'Office de la circulation et de la navigation (OCN) que dans notre canton, à la date du 18 septembre 2012 :

- > 149 véhicules étaient affectés aux transports scolaires, dont 134 minibus (< 3,5 tonnes) et 15 autobus (> 3,5 tonnes) ;
- > tous ces véhicules sont équipés de ceintures de sécurité à deux, respectivement à trois points ;
- > un seul véhicule (un minibus de < 3,5 tonnes avec 33 places, mis en circulation en février 2000) est équipé de banquettes longitudinales, les autres 148 bus disposant tous de sièges dans le sens de la marche.

Selon les renseignements obtenus auprès de la commune détentrice du minibus concerné, celui-ci sera remplacé par un véhicule neuf, répondant aux nouvelles exigences techniques fédérales, au courant de cette année scolaire 2012/13.

2. *Est-ce que le Conseil d'Etat a effectué un suivi de l'adaptation du matériel roulant servant aux transports scolaires depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation voici 5 ans?*

En premier lieu, il incombe à l'OCN de vérifier, lors de la première immatriculation d'un véhicule et, par la suite, à l'occasion des contrôles périodiques obligatoires, si le matériel roulant servant aux transports scolaires répond aux normes techniques requises par la législation fédérale.

Suite à la question parlementaire Michel Losey (051.04), la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) a suivi, depuis fin 2004 dans le cadre de la procédure de budget, l'équipement des bus scolaires par des ceintures de sécurité. Il en ressort qu'en décembre 2004, sur un total de 142 bus, seulement 41 étaient équipés de ceintures de sécurité. Par la suite, les communes ont successivement remplacé leur matériel roulant par des véhicules munis de dispositifs de retenue homologué, devenu obligatoire au 1^{er} janvier 2006 pour tous les véhicules mis en circulation pour la première fois ou transformés après cette date. Ainsi, l'on peut constater qu'aujourd'hui, ce parc de véhicules, qui compte actuellement un âge moyen de 6,3 ans, est constitué dans une quasi totalité de bus scolaires équipés de ceintures de sécurité et que, comme relevé ci-dessus, un seul dispose encore de banquettes longitudinales.

3. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à interdire les transports d'élèves dans des bus équipés de banquettes longitudinales ? Si oui, dans quel délai ?*

Au vu des résultats néfastes du « crash test » effectué par le TCS et le bpa, le Conseil d'Etat est résolument et toujours favorable à une interdiction des bus équipés de banquettes longitudinales. Déjà dans sa réponse du 7 décembre 2004 à la question parlementaire Losey (cf. ci-dessus), il avait affirmé qu'il serait judicieux « dans le futur d'interdire les bancs longitudinaux » en estimant qu'ils soient « beaucoup plus dangereux que les sièges dirigés vers l'avant ».

Toutefois, étant donné que les sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche sont, depuis le 1^{er} janvier 2008, interdits dans tout véhicule nouvellement mis en circulation et que le dernier minibus de ce genre circulant dans le canton de Fribourg sera remplacé par la commune

détentrice au courant de cette année scolaire 2012/13, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y plus lieu d'agir en cette matière.

4. *En cas d'interdiction au niveau cantonal, est-ce que le Conseil d'Etat peut imaginer un soutien logistique ou financier aux communes pour le remplacement des bus frappés d'interdiction ?*

La circulation routière relevant de la compétence quasi exclusive de la Confédération, le canton de Fribourg ne peut pas édicter des règles de droit relatives aux exigences techniques requises pour les véhicules routiers.

En ce qui concerne le soutien financier suggéré par le député, il convient de rappeler que l'Etat participe d'ores et déjà, indirectement, à l'acquisition de nouveaux véhicules servant aux transports scolaires reconnus en vertu de la législation scolaire (pour le degré primaire à concurrence de 35 %). Ainsi, la commune qui souhaite remplacer un bus scolaire ne doit que financer son prix d'achat, mais verra son investissement ainsi que les frais d'intérêts y relatifs entièrement remboursés par le pot commun des frais scolaires des communes fribourgeoises et de l'Etat, sur une durée d'amortissement de 7,5 ans.

Ainsi, le dernier véhicule avec banquettes longitudinales étant entièrement amorti, celui-ci peut être remplacé immédiatement sans que la commune détentrice en subisse une augmentation de ses charges d'exploitation.

5. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à intervenir auprès des instances fédérales pour demander l'interdiction totale des bus équipés de banquettes latérales ?*

Comme relevé ci-dessus (cf. réponse à la question 3), le Conseil d'Etat considère qu'il n'y plus lieu d'agir dans ce domaine, puisque la Confédération a déjà légiféré en la matière et l'objectif visé par l'auteur de la question sera atteint, d'ici la fin de l'année scolaire 2012/13, de toute manière par le remplacement du dernier véhicule disposant de banquettes longitudinales.

20 novembre 2012